

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**  
**M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**Règlement numéro 012-108 - RMU-04 Sur le colportage**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	4 juin 2012
Adoption du règlement	2 juillet 2012
Entrée en vigueur	3 juillet 2012

---

**Attendu** les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**Attendu que** le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le colportage, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyé par Micheline Darveau

**Et**

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 012-108, intitulé « **RMU-04 Sur le colportage** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire;

**Colporter :** sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;

**Colporteur :** toute personne physique qui colporte;

**Municipalité :** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

### **Officier chargé de l'application :**

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

### **Officier municipal :**

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé-cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif;

## **Article 2 Permis**

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

## **Article 3 Coût**

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 50 \$ pour sa délivrance.

## **Article 4 Période**

Le permis est valide pour la période fixe de un jour à la date de sa délivrance.

## **Article 5 Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

## **Article 6 Examen**

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

## **Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis**

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercé;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la Municipalité le texte de l'annexe « A ».

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

## **Article 8 Exemption applicable à certains commerces**

Nonobstant l'article 2, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;

- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;

Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

#### **Article 9 Révocation**

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

#### **Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif**

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la Municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'article 2.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la Municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

#### **Article 11 Heures**

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

#### **Article 12 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **Article 13 Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Toutefois, si la Municipalité reçoit une ou des plaintes de citoyens concernant un colporteur, celui-ci ne pourra plus obtenir de permis de la Municipalité.

#### **Article 14      Dispositions finales et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 98-10-11 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

#### **Article 15      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A

### Règlement sur le colportage

---

#### Avis pour un seul colporteur

Avis aux personnes de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Je suis \_\_\_\_\_ et je serai dans votre Municipalité entre le \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) et le \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) pour vous solliciter pour vendre \_\_\_\_\_ (indiquer produits ou services).

Je peux colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à :

\_\_\_\_\_, (Personne responsable) \_\_\_\_\_(Poste occupé), 337,  
chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.  
Téléphone : (418) 829-3100

Ou :

Au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.  
Téléphone : (418) 829-4141

\_\_\_\_\_  
Nom du colporteur

---

#### Avis pour plusieurs colporteurs ensemble

Avis aux personnes de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Nous sommes \_\_\_\_\_ et nous serons dans votre Municipalité entre le \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) et le \_\_\_\_\_ (jour, mois, année) pour vous solliciter pour vendre \_\_\_\_\_ (indiquer produits ou services).

Nous pouvons colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à notre égard, vous pouvez vous adresser à :

\_\_\_\_\_, (Personne responsable) \_\_\_\_\_(Poste occupé), 337,  
chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.  
Téléphone : (418) 829-3100

Ou :

Au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.  
Téléphone : (418) 829-4141

\_\_\_\_\_  
Nom des colporteurs

\_\_\_\_\_  
Nom des colporteurs